



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Restauration des milieux aquatiques et protection contre les inondations
sur les bassins versants du Calais et de La Tabardière
Communes de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PORNIC et LA PLAINE-SUR-MER(44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5720 relative à un projet de restauration des milieux aquatiques et de protection contre les inondations sur les bassins versants du Calais et de La Tabardière sur les communes de Saint-Michel-Chef-Chef, de Pornic et de la Plaine-sur-Mer, déposée par la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et considérée complète le 19 novembre 2021 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques de bassins versants de petits fleuves côtiers faisant l'objet d'un contrat territorial Eau (Cteau), ayant pour objectif l'amélioration de la qualité de la masse d'eau et des fonctionnalités hydrographiques et hydrauliques des cours d'eau, en prenant également en compte la dimension de la réduction des risques d'inondation en milieu urbain dans la partie aval des bassins versants ;

Considérant que les actions projetées sur les différents tronçons des cours d'eau, représentant un linéaire total d'environ 10 km, à savoir :

- sur le bassin versant du Calais, aménagement au niveau des exutoires, rétablissement d'un lit naturel à l'aval, remise à ciel ouvert du cours d'eau rue de l'Ecluse et avenue des Prés, remodelage hydromorphologique avec lit emboîté en rive droite, diversification du lit et mise en place d'une passerelle au niveau de l'avenue du Calais, diversification des écoulements et stabilisation du lit mineur entre la RD96 et l'avenue du Calais, décaissement près de l'avenue des Prés et comblement du fossé, rétablissement du lit d'origine en fond de vallée en aval de la route bleue, réfection de l'ouvrage de franchissement de la rue de la Princetière et rétablissement du lit d'origine en fond de vallée, suppression des foyers de plantes invasives, diversification des écoulements au lieu-dit la Giraudière, remodelage hydromorphologique et recharge granulométrique au lieu-dit la Doucinerterie, création d'un bassin de rétention des eaux provenant de la route bleue sur l'affluent de la Poupinière ;

- sur le bassin versant de la Tabardière : réfection de l'émissaire, remise à ciel ouvert de plusieurs busages et dans le camping du Car Thor, remodelage hydromorphologique avec lit emboîté, rétablissement du lit d'origine en fond de vallée, suppression des foyers de plantes invasives, remodelage hydromorphologique et recharge granulométrique près du lieu-dit la Roulière, remplacement de l'ouvrage de franchissement actuel de la rue de la Saulzinière, réhabilitation de l'ouvrage de rétention existant sur un affluent, suppression de l'étang sur cours d'eau ;

Considérant que l'envasement d'un tronçon hydrographique nécessite un retrait des sédiments par curage avant réalisation des opérations de restauration du lit du cours d'eau ;

Considérant que les travaux prendront place à l'amont du site Natura 2000 côtier lié à l'estuaire de la Loire et la baie de Bourgneuf et à l'aval d'une ZNIEFF de type 2, que le territoire d'étude, exposé aux risques de débordement de cours d'eau et de submersion marine, est doté d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL de la côte de Jade) ;

Considérant les mesures projetées pour éviter tout risque de pollution et tenir compte des milieux naturels et du cycle biologique de la faune durant la phase de travaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; que les dispositions d'instruction de cette procédure ont vocation à s'assurer du respect des principes et modalités d'intervention définis, ainsi que des enjeux liés à la biodiversité lors des travaux de restauration en milieu aquatique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration des milieux aquatiques et de protection contre les inondations sur les bassins versants du Calais et de La Tabardière, sur les communes de Saint-Michel-Chef-Chef, de Pornic et de la Plaine-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr